



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Cornamusaz, A la veille de Pâques, faut-il teindre les œufs ou le poulailler mobile ?

Rappel de l'interpellation

A l'heure où l'agriculture a des possibilités intéressantes de diversification, on constate que l'administration cantonale ne facilite pas ces reconversions.

Citons par exemple le cas d'une exploitation agricole en reconversion bio avec arrêt de la production laitière et installation d'un poulailler mobile destiné à la production d'œufs en plein air.

Afin de rendre ces 250 poules heureuses et vivant en pleine nature, il faut les loger dans un poulailler mobile de 10 mètres 50 sur 3 mètres situé en zone agricole.

Dans la consultation préalable, le SDT a exigé des couleurs spécifiques brunes alors que le fabricant n'en produit que des blancs, voire verts avec plus-value.

Nous avons le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Sur quelles bases légales le Conseil d'Etat s'appuie pour exiger de telles couleurs ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il prêt à simplifier la procédure pour de si petites constructions et assouplir la procédure afin que les articles 111 LATC et 72d RLATC puissent être appliqués ?*
- *Quelle est la pratique des autres cantons ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat est conscient des nouveaux défis auxquels fait face l'agriculture vaudoise et il veille à adapter les pratiques administratives en conséquence. En revanche, les nouveaux modes d'exploitation ne peuvent pas supplanter tous les autres intérêts publics et privés présents ni s'affranchir des dispositions légales en vigueur. L'administration cantonale procède donc dans tous les cas à une pesée globale des intérêts dans le respect du cadre légal.

Dans le but de faciliter l'établissement d'un dossier pour une demande de permis de construire hors de la zone à bâtir, où une autorisation cantonale est obligatoire, l'administration cantonale offre la possibilité d'une demande préalable non payante. Elle permet au requérant de recueillir les préavis des services concernés ainsi que des recommandations d'amélioration du projet et des explications sur la procédure. Elle instaure un dialogue entre les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les requérants avant une procédure officielle qui aboutit dans la grande majorité des cas à une solution acceptable pour toutes les parties. C'est dans ce cadre, et en l'absence de renseignements précis sur la provenance du poulailler mobile, que le Service du développement territorial a préconisé le choix d'une couleur favorisant une bonne intégration paysagère de l'installation projetée. Il est à relever que dans le cas illustrant la présente interpellation, le requérant avait commandé son installation avant d'avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Réponse aux questions

Sur quelles bases légales le Conseil d'Etat s'appuie pour exiger de telles couleurs ?

La protection du paysage et de l'environnement naturel constitue un intérêt public important. Elle est inscrite dans la Constitution suisse (art. 78 al. 2 et art. 104), ainsi que dans plusieurs lois fédérales, notamment les articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et les articles 1 et 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN, RS 451).

Dans la législation cantonale les articles 52 alinéa 2 de la Constitution, l'article 1 de la loi sur la protection de la nature et des monuments et sites (LPNMS, BLV 450.11) et l'article 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, BLV 700.11) fixent les principes de la protection du paysage et de l'intégration à l'environnement. Ces bases légales demandent aux autorités compétentes de préserver le paysage et la nature et de veiller à ce que les constructions et installations s'intègrent harmonieusement dans le paysage. Le SDT est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations spéciales hors des zones à bâtir (art. 25 al. 2 LAT et art. 4 al. 3 LATC) dans le respect des dispositions légales citées.

Enfin l'article 83 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC, BLV 700.11.1), précise ce qu'il faut entendre par intégration dans le paysage.

Une localisation adéquate et une implantation judicieuse des constructions et installations agricoles jouent un grand rôle pour leur insertion satisfaisante dans le territoire. Le choix des matériaux et teintes des façades et des toitures sont aussi importants pour l'intégration paysagère de ces ouvrages qui sont, par ailleurs, souvent de grande taille et situés hors des localités.

Pour préciser tous les éléments et critères à prendre en compte pour une intégration optimale des constructions et installations agricoles dans le paysage, la Direction générale de l'agriculture et des affaires vétérinaires et le Service du développement territorial sont en train de rédiger une fiche d'application qui sera mise à disposition du public et des professionnels en charge d'élaborer les projets de construction. Cette fiche résulte du travail d'un groupe d'experts en 2012 et 2013. Il a fait l'objet d'une concertation à laquelle des représentants politiques des différentes régions du canton ainsi que des représentants des corps professionnels ont collaboré.

Les recommandations de cette fiche d'application viseront à privilégier l'utilisation de matériaux de construction naturels (notamment le bois), les teintes foncées, neutres, non colorées et peu pigmentées. Il s'avère en effet que les teintes foncées, brun ou gris, facilitent grandement l'intégration des constructions agricoles pour la majorité des situations rencontrées dans le canton - qu'elles soient grandes ou petites, pérennes ou provisoires. Les teintes claires ou vives, qui augmentent quant à elles l'impact de toutes constructions, sont à éviter dans la plupart des cas. Ces recommandations laissent cependant la possibilité ouverte aux requérants de proposer des solutions qui permettraient une meilleure intégration paysagère dans une situation particulière.

Dans tous les cas, les services de l'Etat procèdent à une pesée globale des intérêts qui inclut l'examen de la proportionnalité des mesures demandées, notamment en matière de faisabilité et de coût.

Le Conseil d'Etat est-il prêt à simplifier la procédure pour de si petites constructions et assouplir la procédure afin que les articles 111 LATC et 72d RLATC puissent être appliqués ?

Ce n'est pas le type ni la taille de la construction ou de l'installation qui détermine de façon exclusive si l'objet est ou non soumis à une enquête publique. Lorsqu'une construction ou une installation peut être de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, notamment à ceux de voisins, une enquête publique est nécessaire comme l'indique l'article 72d alinéa 1 RLATC. En l'occurrence, un projet du même type sur le territoire vaudois avait suscité plusieurs oppositions de voisins qui s'inquiétaient des nuisances potentielles liées à la détention de volaille. Ainsi, même si cet ouvrage est régulièrement déplacé dans un espace limité, le poulailler mobile en question ne peut pas suivre une procédure de dispense d'enquête publique. Dans pareille situation l'enquête publique porte sur l'installation et sur une zone à l'intérieur de laquelle elle peut se situer. Par ailleurs, la procédure de l'enquête publique protège le constructeur d'éventuels griefs ultérieurs de voisins. En effet le propriétaire est à l'abri d'un recours qui pourrait en l'absence d'enquête publique être déposé en tout temps.

Quelle est la pratique des autres cantons ?

Les cantons qui ont été confrontés à ce type de poulaillers mobiles demandent une procédure de permis de construire avec une enquête publique complète. Tel est notamment le cas pour les cantons de Berne et Bâle Campagne qui ont déjà délivré des autorisations spéciales hors zone à bâtir pour de telles installations.

En ce qui concerne l'intégration paysagère des constructions et installations en zone agricole en général, tous les cantons demandent des mesures d'intégration. La plupart favorisent notamment l'utilisation du bois en façade si cela est possible, ainsi que l'utilisation de teintes discrètes en façades et toitures des bâtiments agricoles situés hors de la zone à bâtir. Les paysages suisses étant d'une grande diversité, les mesures adéquates ne sont cependant pas partout identiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean